Comment gérer votre succession?

Autor(en): **Probst, Jean-Robert**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **31 (2001)**

Heft 9

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-828443

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Comment gérer votre succession ?

Un jour ou l'autre, vous serez confronté à l'épineux problème de la succession. Si ce n'est déjà fait, le passage à la retraite devrait vous inciter à songer à la répartition de vos biens. Comment rédiger son testament et quelles sont les lois en vigueur? Petit manuel pratique.

Il faut savoir qu'en l'absence d'un testament, la loi prévoit l'attribution des biens aux héritiers légaux. Il s'agit, dans ce cas, de ce que l'on appelle la succession légale. C'est ce qui se passe dans la majeure partie des cas. La loi a tout prévu, pour autant que les situations soient claires. Mais il est bon de savoir, au préalable, quel régime matrimonial s'applique à votre couple.

La loi suisse prévoit trois régimes différents: le premier, le plus répandu, est nommé «la participation aux acquêts». Il concerne la quasi totalité des ménages du pays et il se règle automatiquement, sans l'intervention d'un notaire. Le deuxième, appelé «communauté de biens», concerne à peine un ménage sur cent et se conclut devant notaire. Enfin, le troisième, le régime de la «séparation de biens», fait également l'objet d'un acte notarié.

Prenons l'exemple d'une famille comprenant les parents et deux enfants et où rien n'a été prévu, ni par testament, ni pas donation. «S'il n'existe pas de testament, si l'un des deux époux décède et qu'ils ont des enfants, la moitié des biens de celui qui décède revient à son conjoint, l'autre moitié revient aux enfants.»

Dans une famille vivant sous le régime de la «participation aux acquêts», le père et la mère possèdent chacun la moitié des biens mobiliers et immobiliers. Au décès de l'un des deux parents, le conjoint survivant reçoit la moitié des biens du défunt, soit 25% et les deux enfants se partagent les autres 25%.

La situation peut naturellement se compliquer lors de la «liquidation du régime matrimonial». Si, lors du mariage, les deux conjoints ne possédaient rien et qu'ils sont partis de zéro, tout est limpide. Mais ce n'est pas forcément toujours le cas et il faudra tenir compte alors de ce que chacun des époux a mis dans la corbeille. Car les biens acquis avant appartiennent à chacun et ils sont comptabilisés séparément lors de la répartition.

On tiendra également compte des biens que l'un des deux conjoints aura pu hériter de sa famille. Ces biens propres ne se partagent pas. Seuls les biens acquis pendant le mariage, ou l'argent économisé par l'un des deux conjoints font partie des acquêts.

Le partage des biens

Une fois la liquidation du régime matrimonial effectué, il est procédé au partage légal des biens. La moitié des biens du défunt va automatiquement à son conjoint, l'autre moitié revient à ses enfants. Qu'il y en ait un ou dix ne change rien, simplement la «part du gâteau» sera plus ou moins grosse, selon le nombre d'héritiers. Naturellement, cette situation idéale peut se compliquer à l'infini.

Comment faire son testament ?

Le testament olographe. C'est un acte que vous pouvez faire vous-même. Il ne nécessite pas l'intervention d'un notaire, ni la signature des héritiers. Il faut cependant observer quelques règles.

Le testament doit être écrit à la main (olographe) et doit comporter la date exacte, année, mois et jour. Si la date manque, le testament peut être annulé. Pour l'écrire, l'auteur devra avoir son discernement. Pour être certain que le document soit recevable, il est judicieux de le soumettre à un juriste.

Vous pouvez le garder chez vous, dans un coffre-fort ou dans un safe bancaire. Ou demander à un notaire de vous aider à le rédiger et le conserver chez lui.

Le pacte successoral. Il diffère du testament, en ce sens qu'il doit obligatoirement être rédigé devant notaire et être cosigné par les héritiers. Avec l'accord signé de vos enfants, vous pouvez léguer tous vos biens en propriété et en usufruit à votre conjoint ou, au contraire, avec l'accord de votre conjoint, léguer vos biens à vos enfants, sans tenir compte des réserves légales. Les héritiers peuvent renoncer à leur part, devant notaire.

Le pacte successoral s'impose lorsque des enfants sont nés d'un premier lit. L'usufruit ne concerne que les enfants communs. Les enfants non communs peuvent accepter, devant notaire, que leur part soit grevée d'un usufruit.

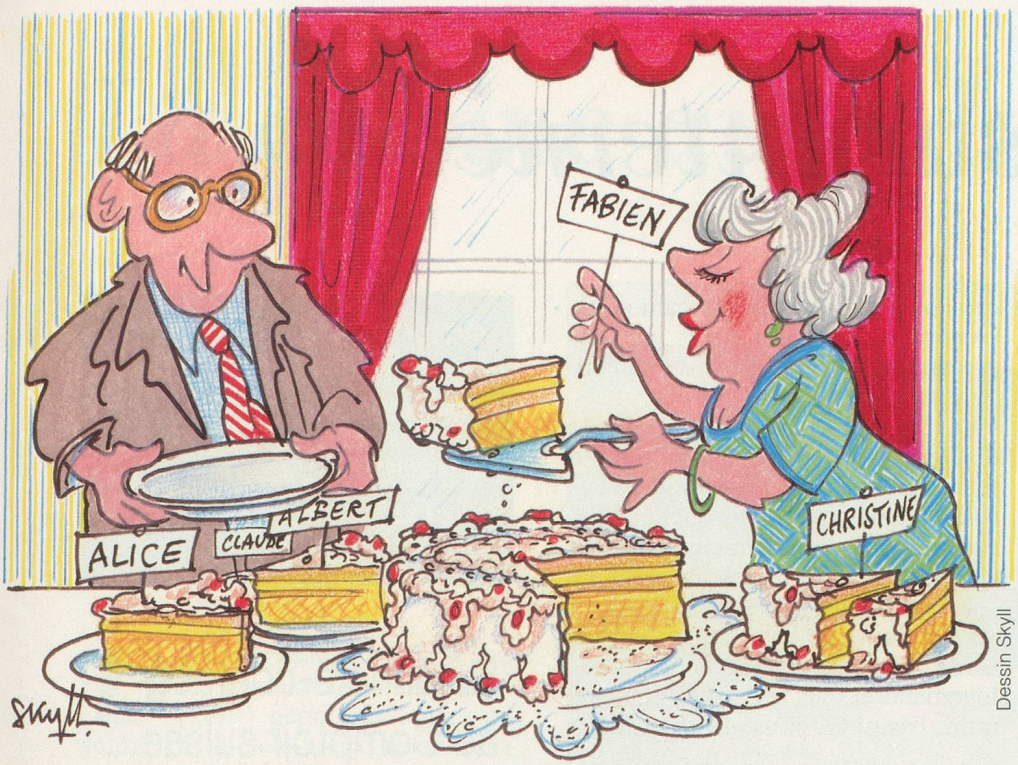

Dessin Skyll

Prenons le cas d'un couple qui aurait acquis une maison ou tout autre bien immobilier. Au décès du père, les enfants sont en droit d'exiger leur part, mettant la veuve dans une situation délicate. Pressée par des enfants exigeant leur dû, la mère devrait leur verser un quart de la valeur de la maison. Confrontée à cette obligation, elle serait peut-être même obligée de se séparer de son bien. Heureusement, il est possible de prévoir une parade.

Le testament double

Pour éviter les mauvaises surprises, il est important que le père et la mère fasse chacun un testament, en précisant qu'il ou elle laisse l'usufruit de tous ses biens à son conjoint.

Lors d'un décès, le survivant aura l'usage de tous les biens communs, sans pour autant en être propriétaire. Par exemple, la mère pourra continuer à occuper sa maison sans que ses enfants puissent la chasser, étant propriétaire de sa part à elle et usufruitière de la part qui appartenait à son mari. Au décès du deuxième conjoint, l'usufruit tombe automatiquement et les enfants se retrouvent propriétaires.

Il est bon de savoir qu'il n'est pas possible de déshériter ses proches. Quel que soit le contenu d'un testament, la loi protège les héritiers réservataires que sont le conjoint et les enfants. Vous ne pouvez pas, par exemple, léguer par testament tous vos biens à votre conjoint ou à l'un de vos enfants. La loi a prévu une part minimale qui revient aux héritiers. C'est ce que l'on nomme «les réserves».

Selon la loi, vous pouvez donner 2/8e (le quart) au moins de vos biens à votre conjoint, par testament, sans pour autant en indiquer les raisons. Quant à vos enfants, ils toucheront au minimum 3/8e de vos biens. Le solde de 3/8e représente votre part de liberté. Vous pouvez le distribuer à votre convenance.

Attention: qu'il s'agisse de mutation, de transfert entre époux, de donation ou de succession, le fisc intervient lors de chaque opération et prélève son dû (voir encadré ci-contre). Le taux des impositions varie d'un canton à l'autre, en fonction de l'importance de la somme et du degré d'éloignement des héritiers.

Jean-Robert Probst

Renseignements:
Info Seniors, Pro Senectute Vaud,
tél. 021/641 70 70

TÉMOIGNAGE

On n'échappe pas au fisc!

«Comment faut-il procéder, dans le partage de ses biens, pour échapper au fisc? Contrairement à une idée trop souvent répandue et fausse, les donations de son vivant ne sont pas exemptées de l'impôt. Les lois, différentes d'un canton à l'autre, autorisent pourtant une somme maximale annuelle non imposable. Dans le canton de Vaud, par exemple, on peut effectuer une donation de Fr. 9999.– chaque année, sans que le fisc n'intervienne. Dans les grandes lignes, pourtant, il faut partir du principe que la donation de son vivant ne permet pas d'échapper au fisc.

Il est toujours délicat de donner des conseils, car les situations diffèrent de cas en cas. Il faut cependant être attentif au fait que les prestations complémentaires (PC) vont tenir compte, dans leur calcul, de la fortune léguée du vivant des éventuels bénéficiaires.

Le problème peut se poser, notamment lors de l'entrée en EMS. Les PC prennent en compte et déduisent une franchise qui se monte à Fr. 10 000.– par an. Ainsi, une personne qui effectue une donation de Fr. 30 000.– et qui entre en EMS quatre ans plus tard, par exemple, peut bénéficier des prestations complémentaires. Mais si la somme dépasse la franchise autorisée, les PC peuvent se retourner contre les bénéficiaires de la donation et leur demander une participation aux frais de séjour de leur parent et bienfaiteur.

Le système des donations me fait songer à un mikado. Si l'on bouge une baguette, c'est tout le système qui peut en être ébranlé. C'est pourquoi je conseillerais aux futurs donateurs de se renseigner auprès d'un juriste de leur canton. Ils pourront ainsi décider de l'attitude à adopter en connaissance de cause...»

Helvetio Gropetti,
juriste à Pro Senectute